RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JMS/JE
Départ : 8130

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/ 2531

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT BOULEVARD VAUBAN, RUES DE LA RÉPUBLIQUE ET DU PASTEUR MARCEL ARIÈGE SIS AU CENTRE VILLE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/2489 du 08 octobre 2026 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu la demande du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 07 octobre 2026, reçue le 13 octobre 2026,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement et la bonne organisation d'une séance solennelle, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER./

À l'occasion de l'allocution du Vice-Président de la Commission Européenne, au congrès de la Nouvelle-Calédonie, le lundi 19 octobre 2026 de 15h00 à 16h30, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Stationnement interdit à partir de 05h00 :

- boulevard Vauban, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de la République,
- rue de la République, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue du Pasteur Marcel Ariège.

Circulation interdite de 13h00 à 16h00 :

- boulevard Vauban, portion comprise entre les rues de Condé et de la République.

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin de la séance.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 15 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DESTINATAIRES :
Direction territoriale de la police nationale
[redacted] 1
[redacted] 1
Direction de la police municipale
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
DEP (SGVD) 1
DSIS 1
Intéressé :
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
Mise en ligne 1